

Modifications relatives au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation du Québec (CII)

Par les présentes, nous désirons vous informer d'une modification annoncée dans le dernier budget provincial relativement au CII que vous pouvez actuellement réclamer.

Mesure actuelle

Dans toutes les régions du Québec, un crédit d'impôt à l'investissement peut être réclamer depuis 2008 relativement au matériel acquis dans le but d'être utilisé dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation réalisées par une société admissible. Ce crédit peut ainsi être accordé à l'égard d'un bien admissible lorsque le total des frais admissibles rattachés à l'acquisition de ce bien est supérieur à un seuil de 12 500\$¹.

Le taux de base du crédit est établi à 4 % et est majoré en fonction de la région où est réalisé l'investissement et de la taille de l'entreprise qui acquiert le bien admissible.

Modification annoncée

Après le 31 décembre 2016, le taux du crédit sera réduit de 4 points de pourcentage pour une grande société œuvrant dans une région centrale, et une baisse de 8 points de pourcentage sur le taux majoré qui est accordée aux PME dans toutes les régions du Québec². Le taux du CII sera modifié de la façon suivante pour l'ensemble des régions de la province³ :

	Taux selon le capital versé			
	Avant le 1 ^{er} janvier 2017		À compter du 1 ^{er} janvier 2017	
	250 M\$ et moins	250 M\$ et plus	250 M\$ et moins	250 M\$ et plus
Régions centrales Capitale-Nationale, Estrie, Montréal, Outaouais, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie et Centre-du-Québec	8	4	-	-
Régions ressources				
<u>Zone intermédiaire</u>				
Ouest du Bas-Saint-Laurent, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean et MRC d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.	16	4	8	4
Est du Bas-Saint-Laurent : MRC de La Matanie, de La Mitis et de La Matapédia	24	4	16	4
<u>Zone éloignée</u>				
Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	32	4	24	4

Recommandations et conclusions

Si vous prévoyez faire des investissements au sein de votre entreprise pouvant se qualifier à l'obtention du crédit d'impôt, nous vous recommandons d'effectuer ceux-ci avant le **1^{er} janvier 2017**, puisqu'après cette date, tout investissement fait sera assujéti aux taux réduits. Pour certaines régions, le crédit sera même éliminé.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!

Alma | Amqui | Baie-Comeau | Chicoutimi | Dolbeau-Mistassini | La Pocatière | La Tuque | Lévis | Matane | Métabetchouan-Lac-à-la-Croix | Mont-Joli | Montmagny | Normandin | Port-Cartier | Québec | Rimouski | Rivière-du-Loup | Roberval | Saint-Félicien | Saint-George | Saint-Hyacinthe | Saint-Jérôme | Saint-Pascal | Sept-Îles | Shawinigan | Terrebonne | Trois-Pistoles | Trois-Rivières

¹ Seuil applicable pour les biens acquis après le 2 décembre 2014.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, «le plan économique du Québec», Finances Québec, mars 2015, p. B.56.

³ Tableau tiré de : *id.*, p. B.57.